



Commentaire

Décisions des 21 et 28 juillet et du 4 et 7 août 2017

Sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de juin 2017

Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Sur ce fondement, le Conseil a été saisi, à la suite des élections législatives de juin 2017, de 298 réclamations formées par des candidats ou des électeurs. Deux d'entre elles contestaient l'ensemble des élections législatives et trois contestaient les résultats dans plusieurs circonscriptions. Les autres recours mettaient en cause l'élection dans 122 circonscriptions.

Le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, disposition reprise à l'article L.O. 183 du code électoral, prévoit que le Conseil, « sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ». Le Conseil constitutionnel a fait application de cette disposition par trois séries de décisions qui font l'objet du présent commentaire.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé les 21 et 28 juillet et le 4 août 2017 sur respectivement 48, 46 et 148 réclamations, qu'il a rejetées par 103 décisions. Ces réclamations étaient soit irrecevables, soit dépourvues de justifications suffisantes, soit dénonçaient des faits insusceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin, soit contenaient des griefs insuffisants pour remettre en cause l'issue du scrutin.

À la suite de ces décisions, le Conseil constitutionnel demeure saisi de 56 réclamations, dirigées contre les opérations électorales dans 45 circonscriptions. Ces réclamations ont été communiquées à chaque député dont l'élection est contestée. L'instruction contradictoire de ces réclamations se déroule dans des conditions telles que le Conseil constitutionnel soit à même de commencer à statuer dès le dernier trimestre 2017.

I. – Les requêtes irrecevables

A. – Les requêtes tardives

La procédure de contestation de l'élection des députés est fixée par les dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, auxquels renvoient les articles L.O. 179 à L.O. 189 du code électoral, complétés par le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Selon le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.

Cette proclamation est effectuée, pour chaque circonscription, par une commission départementale, composée conformément aux articles L. 175 et R. 109 du code électoral. La date limite de proclamation des résultats est fixée par l'article R. 107 du même code au lundi suivant le jour du scrutin, à minuit.

Dans la quasi-totalité des cas, les résultats sont proclamés le lundi qui suit le tour de scrutin au terme duquel l'élection est acquise, soit au premier, soit au second tour. Les recours contre les élections devaient donc être déposés au plus tard le jeudi de la semaine suivante à 18 heures.

5 requêtes parvenues tardivement au greffe du Conseil constitutionnel ou déposées trop tard auprès des services préfectoraux ont été jugées irrecevables : la requête [n° 2017-5160 AN](#) (Charente-Maritime, 5^e) a été reçue le 30 juin 2017, alors que les résultats ont été proclamés le 19 juin ; les requêtes [n° 2017-5163 AN](#) (Yonne, 3^e) et [n° 2017-5165 AN](#) (Drôme, 1^{re}) ont été reçues le 3 juillet 2017, alors que les résultats ont été proclamés le 19 juin ; la requête [n° 2017-5254 AN](#) (Bouches-du-Rhône, 12^e) a été reçue le 5 juillet 2017, alors que les résultats ont été proclamés le 19 juin ; la requête [n° 2017-5255 AN](#) (Guyane, 1^{re}) a été reçue le 17 juillet 2017, alors que les résultats ont été proclamés le 18 juin.

B. – Les requêtes ne demandant pas l'annulation de l'élection d'un candidat

* Selon l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil ne peut être saisi que de contestations dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée. Or 32 requêtes avaient soit un objet plus limité, soit contestaient les résultats de plusieurs circonscriptions, voire l'ensemble des opérations électorales. Elles ont donc été déclarées irrecevables à l'un de ces titres :

– 5 requêtes portaient sur plusieurs, voire l'ensemble des circonscriptions électorales : les requêtes [n° 2017-5000 AN](#) (Ensemble des circonscriptions) et [n° 2017-5032 AN](#) (Ensemble des circonscriptions) qui contestaient les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans l'ensemble des circonscriptions ; la requête [n° 2017-5016 AN](#) (Plusieurs circonscriptions) qui contestait les résultats des opérations électorales dans toutes les circonscriptions où ont été élus des candidats investis par La République En Marche ; la requête [n° 2017-5019 AN](#) (Bouches-du-Rhône, 10^e, 11^e et 12^e) qui contestait les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans trois circonscriptions ; la requête [n° 2017-5063 AN](#) (Nouvelle Calédonie, 1^{re} et 2^e) qui contestait les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans deux circonscriptions ;

– 13 requêtes ont été déposées au lendemain du premier tour, alors qu'aucun candidat n'avait été proclamé élu à l'issue de ce premier tour et sans que les requérants demandent la proclamation d'un candidat à l'issue de ce premier tour. Par construction, faute de pouvoir porter sur les résultats définitifs de l'élection, qui n'ont été acquis qu'à l'issue du second tour, ces requêtes prématurées étaient insusceptibles de satisfaire à l'exigence posée par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, et ont été rejetées comme irrecevables. Il en va ainsi des requêtes reçues les : 12 juin 2017 ([n° 2017-4959 AN](#), Pyrénées-Orientales, 3^e ; [n° 2017-5247 AN](#), Ensemble des circonscriptions du Nord) ; 13 juin 2017 ([n° 2017-4963 AN](#), Nord, 14^e) ; 14 juin 2017 ([n° 2017-4960 AN](#), Français établis hors de France, 6^e ; [n° 2017-4961 AN](#), Pyrénées-Orientales, 2^e ; [n° 2017-4962 AN](#), Haute-Savoie, 1^{re}, jointe à la [n° 5152 AN](#) ; [n° 2017-4970 AN](#), Pyrénées-Orientales, 4^e) ; 15 juin 2017 ([n° 2017-4964 AN](#), Haute-Garonne, 2^e ; [n° 2017-4965 AN](#), Français établis hors de France, 2^e) ; 16 juin 2017 ([n° 2017-4966 AN](#), Français établis hors de France, 1^{re} ; [n° 2017-4967 AN](#), Alpes-Maritimes, 6^e ; [n° 2017-4975 AN](#), Haute-Garonne, 6^e) ; 17 juin 2017 ([n° 2017-4968 AN](#), Guadeloupe, 2^e) ;

– 18 autres requêtes avaient un objet différent, sans demander l'annulation de l'élection : la requête [n° 2017-4969 AN](#) (Français établis hors de France, 11^e) présentée par un candidat évincé au premier tour qui tendait exclusivement à obtenir réparation des préjudices subis dans le cadre de la campagne électorale ; la requête [n° 2017-4971 AN](#) (Pas-de-Calais, 1^{re}) présentée par un candidat évincé au premier tour qui contestait exclusivement les résultats du premier tour ; la requête [n° 2017-4973 AN](#) (Rhône, 1^{re}) qui contestait exclusivement les résultats du premier tour ; la requête [n° 2017-4974 AN](#) (Vaucluse, 5^e) présentée par une candidate évincée qui se bornait à demander un dédommagement financier du préjudice subi du fait de la mauvaise distribution de ses documents de propagande électorale ; la requête [n° 2017-4976 AN](#) (Ariège, 2^e) qui se bornait à dénoncer d'éventuelles irrégularités lors des opérations de vote au sein

d'un bureau de vote ; la requête [n° 2017-4998 AN](#) (Hérault, 6^e) qui se bornait à mentionner certaines irrégularités dans la distribution de la propagande électorale ; la requête [n° 2017-5005 AN](#) (Val-d'Oise, 7^e) qui visait exclusivement à signaler certains incidents qui se seraient produits lors du premier tour des élections législatives ; la requête [n° 2017-5042 AN](#) (Finistère, 3^e) présentée par une candidate évincée au premier tour qui se bornait à réclamer le remboursement de ses frais de campagne ; la requête [n° 2017-5071 AN](#) (Pas-de-Calais, 10^e) présentée par une candidate battue, qui se bornait à demander au Conseil constitutionnel de « vérifier » un aspect du futur compte de campagne du candidat élu ; les requêtes [n° 2017-5075 AN](#) (Rhône, 9^e), [n^{os} 2017-5017 et autres AN](#) (Savoie, 4^e), [n° 2017-5038/5125 AN](#) (Rhône, 6^e), [n° 2017-5096 AN](#) (Rhône, 7^e) et [n° 2017-5143 AN](#) (Loire, 5^e) présentées par un candidat évincé au premier tour qui demandait que le Conseil déclare qu'il avait obtenu 5 % des voix ; la requête [n° 2017-5111 AN](#) (Gard, 6^e) qui demandait seulement l'annulation des résultats d'un bureau de vote, sans effet sur l'issue du premier tour ; la requête [n° 2017-5121 AN](#) (Isère, 4^e) présentée par une candidate évincée qui dénonçait seulement le défaut de distribution de sa propre propagande électorale ; la requête [n° 2017-5048/5136 AN](#) (Rhône, 8^e) présentée par une candidate évincée au premier tour, qui se bornait à demander une rectification du résultat qu'elle a obtenu au premier tour ; la requête [n° 2017-5148 AN](#) (Vaucluse, 1^{re}) qui se bornait à demander un simple « avis » au Conseil constitutionnel à propos d'éventuelles irrégularités commises au cours de la campagne.

II. – Les requêtes dépourvues de justifications suffisantes

Selon l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : « *Les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués. - Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ». Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel rejette les requêtes qui ne comportent pas de griefs suffisamment précis ou qui ne présentent aucun élément de preuve susceptible d'appuyer les allégations du requérant, privant ainsi le Conseil de la possibilité d'en apprécier la portée.

Ont été rejetées pour ces motifs :

– la requête [n° 2017-4972 AN](#) (Seine-et-Marne, 10^e) dans laquelle le requérant se bornait à indiquer que les résultats du scrutin du premier tour étaient erronés, sans apporter aucune justification à l'appui de ses allégations ;

- les requêtes [n^{os} 2017-5017 et autres AN](#) (Savoie, 4^e) dans lesquelles un requérant faisait état, sans en justifier, de dysfonctionnements dans la distribution des documents de propagande électorale et dénonçait le caractère irrégulier des bulletins de vote de deux candidats non élus ;

- la requête [n° 2017-5031 AN](#) (Yvelines, 12^e) dans laquelle la requérante soutenait que ses professions de foi n’avaient pas été adressées aux électeurs lors de l’envoi des documents de propagande électorale, sans apporter de justifications en ce sens ;
- la requête [n° 2017-5043 AN](#) (Essonne, 2^e) dans laquelle le requérant soutenait que des irrégularités s’étaient produites dans la mise à disposition du matériel électoral et la conduite des opérations électorales, sans fournir d’éléments susceptibles d’appuyer ses propos ;
- la requête [n° 2017-5050 AN](#) (Moselle, 3^e) dans laquelle le requérant soutenait que le candidat élu était inéligible, et qu’il aurait eu recours à des publicités commerciales en méconnaissance de l’article L. 52-1 du code électoral ;
- la requête [n° 2017-5059 AN](#) (Bouches-du-Rhône, 12^e) dans laquelle le requérant alléguait diverses irrégularités ;
- la requête [n° 2017-5080 AN](#) (Guyane, 1^{re}) dans laquelle le requérant soutenait que plusieurs candidats auraient mené des opérations de propagande la veille du scrutin, que le candidat élu aurait organisé une réunion publique le même jour et qu’il aurait bénéficié d’une couverture médiatique irrégulière ;
- les requêtes [n^{os} 2017-5077/5081 AN](#) (Alpes-Maritimes, 1^{re}) dénonçant, sans en justifier, le dépassement par un candidat du plafond des dépenses de campagne autorisées.
- la requête [n° 2017-5119 AN](#) (Rhône, 1^{re}) dans laquelle un candidat évincé au premier tour soutenait que la propagande électorale avait été acheminée de manière incomplète, ce qui aurait pu fausser la sincérité du scrutin ;
- la requête [n° 2017-5120 AN](#) (Alpes-Maritimes, 5^e) dans laquelle le requérant soutenait avoir été empêché par diverses manœuvres de présenter sa candidature aux élections législatives, sans apporter aucune justification à l’appui de ses allégations ;
- la requête [n° 2017-5130 AN](#) (Guadeloupe, 2^e) dénonçant des dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale ;
- la requête [n° 2017-5140 AN](#) (La Réunion, 3^e) dans laquelle la requérante soutenait que le candidat élu aurait bénéficié de moyens matériels du conseil régional pendant la campagne électorale ;

– la requête [n° 2017-5146 AN](#) (Var, 1^{re}) dans laquelle le requérant se bornait à dénoncer, sans les étayer, des irrégularités dans le déroulement des opérations électorales dans un bureau de vote.

III. – Les requêtes contenant des griefs dénonçant des faits qui, à les supposer établis et irréguliers, ne seraient pas suffisants pour altérer la sincérité du scrutin

Plusieurs requêtes se fondaient sur des moyens dénonçant des faits dont le caractère irrégulier ou dont la réalité n'étaient pas établis par la requête. Toutefois, le Conseil constitutionnel a estimé pouvoir écarter ces requêtes sans instruction dès lors qu'en tout état de cause, à les supposer établis et irréguliers, les faits dénoncés étaient insuffisants pour justifier une annulation de l'élection contestée en raison de l'écart des voix entre les candidats.

Ont ainsi été rejetées sans instruction préalable :

– la requête [n° 2017-4994 AN](#) (Drôme, 2^e), la requête [n° 2017-4997/5024 AN](#) (Pyrénées-Orientales, 3^e), la requête [n° 2017-5018 AN](#) (Gard, 3^e), la requête [n° 2017-5048 AN](#) (Rhône, 8^e), les [requêtes n°s 2017-5054/5138 AN](#) (Rhône, 11^e), la requête [n° 2017-5056 AN](#) (Hérault, 7^e), la requête [n° 2017-5072 AN](#) (Gard, 4^e), les [requêtes n° 2017-5086/5141 AN](#) (Haute-Savoie, 6^e), la requête [n° 2017-5248 AN](#) (Pyrénées orientales, 4^e) (jointe à la requête n° 2017-4970 AN mentionnée au I. B. ci-avant), les requêtes n°s [2017-5249 AN](#), [2017-5250 AN](#) et [2017-5253 AN](#) (Hérault, 1^{re}, 2^e et 6^e), la requête [n° 2017-5158 AN](#) (Savoie, 3^e), dans lesquelles les requérants dénonçaient des dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale ;

– la requête [n° 2017-5010 AN](#) (Oise, 7^e), la requête [n° 2017-5034 AN](#) (Paris, 2^e), la requête [n° 2017-5110 AN](#) et la requête [n° 2017-5127 AN](#) (Seine-Saint-Denis, 5^e), la requête [n° 2017-5103 AN](#) (Hauts-de-Seine, 12^e), dans lesquelles étaient alléguées plusieurs irrégularités peu étayées ;

– la requête [n° 2017-5012 AN](#) (Drôme, 4^e) dans laquelle le requérant soutenait que la propagande électorale aurait été acheminée de manière incomplète et que le local de campagne de la candidate battue au second tour aurait été ouvert le 11 juin 2017 ;

– la requête [n° 2017-5020 AN](#) (Nord, 3^e) dans laquelle la requérante demandait l'annulation des opérations électorales, au motif qu'elle n'avait pu voter par procuration alors qu'elle avait accompli les diligences requises ;

- la requête [n° 2017-5023 AN](#) (Nord, 2^e) dans laquelle la requérante dénonçait une campagne de diffamation opérée à son encontre ;
- la requête [n° 2017-5025 AN](#) (Paris, 9^e) dans laquelle le requérant, candidat à l'élection, dénonçait le fait que le candidat élu aurait indûment bénéficié d'avantages matériels par des personnes morales, pendant la campagne électorale, du fait de l'affichage sur la vitrine de certains commerces d'affiches de propagande électorale ;
- la requête [n° 2017-5044 AN](#) (Drôme, 1^{re}) dans laquelle était dénoncé le fait que la candidate élue aurait utilisé la voiture de son époux pour mener sa campagne, qu'elle aurait bénéficié de la collaboration de deux bénévoles et qu'elle aurait entreposé ses affiches et tracts dans un local commercial ;
- la requête [n° 2017-5045 AN](#) (Ille-et-Vilaine, 1^{re}) dans laquelle le requérant dénonçait le fait que les bulletins de vote d'un des candidats ne mentionnaient pas le véritable prénom de celui-ci et l'irrégularité des professions de vote de certains candidats ;
- la requête [n° 2017-5046 AN](#) (Pas-de-Calais, 7^e) dans laquelle un électeur dénonçait le fait que le candidat élu aurait, pendant la campagne électorale, défendu son bilan en tant que maire à l'occasion de la cérémonie des vœux organisée dans sa commune, ainsi que la publication de ce discours sur internet ;
- les requêtes [n^{os} 2017-5058/5104 AN](#) (Français établis hors de France, 8^e) reprochant au candidat élu la méconnaissance de plusieurs principes constitutionnels dans la campagne électorale qu'il a menée en Israël (les principes de laïcité, d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français et la règle selon laquelle la langue de la République est le français) ;
- la requête [n° 2017-5062 AN](#) (Meurthe-et-Moselle, 1^{re}) dans laquelle le requérant se bornait à soutenir que le candidat élu aurait publié de nouveaux articles sur son compte « Facebook » la veille du scrutin et aurait eu recours à des publicités commerciales ;
- la requête [n° 2017-5073 AN](#) (Marne, 5^e) dans laquelle le requérant faisait état d'irrégularités tenant à l'affichage électoral du candidat arrivé en deuxième position au premier tour ;
- les requêtes [n^{os} 2017-5077/5081 AN](#) (Alpes-Maritimes, 1^{re}) dénonçant divers événements qui se seraient produits pendant la campagne électorale et le jour du scrutin : un électeur aurait diffusé la photographie d'un enfant brandissant un bulletin de vote du candidat élu ; le candidat élu et son suppléant se seraient

rendus dans les bureaux de vote de la circonscription le jour du scrutin ; le candidat élu aurait participé aux cérémonies de célébration du 18 juin ; des affiches du candidat élu auraient été posées en dehors des emplacements prévus à cet effet ; le candidat élu aurait tenu des propos mensongers concernant la CSG ; les médias audiovisuels auraient favorisé les deux candidats présents au second tour et n'auraient pas permis à un candidat battu au premier tour de présenter son programme¹.

– la requête [n° 2017-5093 AN](#) (Bouches-du-Rhône, 13^e) dans laquelle les requérants reprochaient au candidat élu d'avoir utilisé, la veille du scrutin, les moyens de sa société d'édition, sous forme de reportages lui étant favorables ;

– la requête [n° 2017-5108 AN](#) (Saône-et-Loire, 2^e) dans laquelle le requérant dénonçait des irrégularités dans l'apposition des affiches électorales de la candidate élue ainsi que l'envoi, le vendredi précédant le scrutin du second tour, d'un tract en sa faveur qui n'introduisait pas d'élément radicalement nouveau de polémique électorale ;

– la requête [n° 2017-5113 AN](#) (Val d'Oise, 8^e) dans laquelle le requérant faisait valoir que des camions portant des affiches en faveur du candidat élu auraient irrégulièrement circulé le jour du scrutin et dénonçait une campagne de diffamation ainsi que la dégradation de certains de ses panneaux électoraux ;

– la requête [n° 2017-5124 AN](#) (Nord, 14^e) dans laquelle un candidat reprochait à un autre candidat de s'être indûment prévalu, pendant la campagne et sur ses bulletins de vote, du soutien du parti « Front national » et de sa dirigeante Marine Le Pen ;

– la requête [n° 2017-5139 AN](#) (Haute-Corse, 2^e) dans laquelle le requérant se plaignait du traitement médiatique réservé à sa candidature ;

– la requête [n° 2017-5144 AN](#) (Corrèze, 2^e) dans laquelle le requérant dénonçait la distribution d'un tract, lors de la campagne précédant le premier tour de scrutin, présentant la candidate élue au second tour aux côtés du sous-préfet du département ;

– la requête [n° 2017-5161 AN](#) (Bouches-du-Rhône, 8^e) dans laquelle le requérant, candidat battu au premier tour, dénonçait l'affichage irrégulier d'un

¹ Les requérants contestaient aussi les prises de position de la presse écrite en faveur du candidat élu ou contre l'un de ses adversaires. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief, insusceptible de prospérer dans la mesure où, comme il le juge de manière constante, la presse écrite est libre de rendre compte de la campagne électorale comme elle l'entend. Cf., par exemple, décision [n° 2012-4552 AN](#) du 13 juillet 2012, *Eure-et-Loir (4ème circ.)*, cons. 2.

candidat, des difficultés d'acheminement de la propagande électorale et l'absence de bulletin à son nom dans certains bureaux de vote.

IV. – Les requêtes contenant des griefs insuffisants pour remettre en cause l'issue du scrutin

Dans d'autres espèces, le caractère irrégulier des faits allégués ne faisaient pas de doute et des éléments tendant à démontrer la réalité de ces faits étaient joints à la requête. Toutefois, le Conseil constitutionnel a également décidé de rejeter ces requêtes sans instruction dès lors qu'en tout état de cause ces faits n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection compte tenu des écarts de voix. Les requêtes suivantes ont ainsi été rejetées :

– les requêtes [n^{os} 2017-4978 et autres AN](#), les requêtes [n^{os} 2017-4979 et autres AN](#) (Drôme, 1^{re}), la requête [n^o 2017-5011 AN](#) (Pyrénées-Orientales, 1^{re}), les requêtes [n^{os} 2017-5015 et autres AN](#) (Haute-Savoie, 2^e), les requêtes [n^{os} 2017-5017 et autres AN](#) (Savoie, 4^e), la requête [n^o 2017-5029 AN](#) (Gard, 6^e), les requêtes [n^{os} 2017-5035 et autres AN](#) (Hérault, 4^e), les requêtes [n^{os} 2017-5038/5125 AN](#) (Rhône, 6^e), la requête [n^o 2017-5096 AN](#) (Rhône, 7^e), les requêtes [n^{os} 2017-5097/5252 AN](#) (Hérault, 5^e), la requête [n^o 2017-5106 AN](#) (jointe à la [n^o 5076](#)) (Rhône, 10^e), la requête [n^o 2017-5109/5151 AN](#) (Savoie, 1^{re}), la requête [n^o 2017-5118 AN](#) (Pyrénées-Orientales, 3^e), la requête [n^o 2017-5123 AN](#) (Rhône, 3^e), la requête [n^o 2017-5134 AN](#) (Rhône, 12^e), la requête [n^o 2017-5143 AN](#) (Loire, 5^e), la requête [n^o 2017-5150 AN](#) (Savoie, 2^e), la requête [n^o 2017-5152 AN](#) (Haute-Savoie, 1^{re}), la requête [n^o 2017-5154 AN](#) (Savoie, 3^e), la requête [n^o 2017-5155 AN](#) (Haute-Savoie, 5^e), la requête [n^o 2017-5156 AN](#) (Haute-Savoie, 4^e), dans lesquelles les requérants dénonçaient des dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale ;

– la requête [n^o 2017-5021 AN](#) (Maine-et-Loire, 4^e) dans laquelle la candidate battue au premier tour de scrutin dénonçait la dégradation de ses affiches électorales. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs rejeté au fond le grief tiré de ce que la presse écrite locale aurait pris position contre elle dans la campagne électorale ;

– la requête [n^o 2017-5030 AN](#) (Rhône, 4^e) dans laquelle la requérante faisait état, lors du premier tour du scrutin, de la mise à disposition tardive entre 9 heures et 10 heures du matin, des bulletins de l'une des candidates dans dix des bureaux de vote de la circonscription ;

– la requête [n^o 2017-5084 AN](#) (Val-de-Marne, 9^e) dans laquelle une candidate battue dénonçait notamment une similarité entre les documents de propagande du candidat élu et les documents de communication de la commune dont il était

maire, la publication sur internet la veille du second tour d'un courrier du président d'une association de commerçants de cette commune appelant à voter pour le candidat élu, la tenue d'une fête populaire organisée par cette commune le jour du second tour, ainsi que la mention sur les bulletins de vote du candidat élu de sa qualité de maire de la commune ;

– la requête [n° 2017-5095 AN](#) (Paris, 3^e) dans laquelle une candidate battue dénonçait l'organisation par le candidat élu d'une réunion politique sur la voie publique pendant la campagne, ainsi qu'une publicité irrégulière en faveur de ce candidat sur un compte « *Facebook* » ;

– la requête [n° 2017-5149 AN](#) (Gard, 1^{re}) dans laquelle le candidat battu au second tour soutenait que plusieurs électeurs n'avaient pas reçu les documents de propagande électorale ou que les documents reçus étaient incomplets ;

– les 79 requêtes [n°s 2017-5166 et autres AN](#) (Français établis hors de France, 1^{re}) dans lesquelles des électeurs faisaient valoir qu'en raison de retards dans l'acheminement du matériel de vote, ils n'ont pas pu voter par correspondance postale.

V. - L'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité posée devant le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une requête électorale

Pour la première fois, dans la requête [n° 2017-4977 AN](#) (Gard, 6^e) le Conseil constitutionnel a mis en œuvre le second alinéa de l'article 16-1 de son règlement applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs².

Il a ainsi rejeté, sans instruction contradictoire préalable, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'article L. 123 du code électoral dont il était saisi à l'occasion de la contestation de l'élection s'étant tenue dans cette circonscription. Le Conseil constitutionnel a considéré que cette QPC qui contestait le mode de scrutin pour l'élection des députés au regard du principe de souveraineté et du pluralisme des courants d'idées et d'opinions n'était pas nouvelle et qu'elle ne présentait pas non plus de caractère sérieux.

² Le Conseil constitutionnel avait été précédemment saisi de telles questions prioritaires de constitutionnalité, dont il avait accepté de connaître, à l'occasion de contentieux électoraux. Toutefois, la réforme de son règlement destiné à encadrer cette possibilité datant du 22 février 2013, il ne l'avait pas encore appliqué. Pour les précédents, voir les décisions n°s 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012 (Sénat, Loiret), 2012-4563/4600 AN du 18 octobre 2012 (A.N., Hauts-de-Seine, 13^{ème} circ.), 2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN du 18 octobre 2012 (A.N., Val-de-Marne, 1^{ère} circ.), 2012-4580/4624 AN du 15 février 2013 (A.N., Français établis hors de France, 6^{ème} circ.) et 2014-4909 SEN du 23 janvier 2015 (Yonne).